

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 modifiée par les instructions n° 2007-03 du 26 mars 2007, n° 2009-01 et n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers

Article 1

Les conglomérats financiers dont la Commission bancaire est le coordonnateur, en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 susvisé, et les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille qui, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement n° 90-02 susvisé, sont soumis, pour la surveillance des comptes ouverts à partir du 1^{er} janvier 2005, à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres, dont les éléments de calcul sont mis à la disposition de la Commission bancaire sur demande de son Secrétariat général. Ils reportent les éléments de calcul de l'exigence complémentaire « sur le tableau *CONGLOMER* dont un modèle figure en annexe de la présente instruction ».

« Le tableau *CONGLOMER* est établi » annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre. Il est adressé par télétransmission (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêt.

Article 2

Pour l'application de la présente instruction, on entend par :

- a) entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement : l'ensemble des entreprises à caractère financier définies au f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 susvisé ;
- b) entités ayant une activité d'assurance : les entreprises d'assurance, les sociétés de groupe d'assurance, les mutuelles, les unions de mutuelles, les institutions de prévoyance, les unions d'institutions et de prévoyance, les groupements paritaires de prévoyance, les sociétés de réassurance, et tout organisme exerçant des activités de même nature et ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen ;
- c) le secteur financier est composé de l'ensemble de ces entités.

Article 3

Les conglomérats financiers, dont la Commission bancaire est le coordonnateur, en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 susvisé, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire des informations relatives aux transactions intragroupe et à la concentration des risques dans les conditions précisées aux articles 4 à 7 ci-après.

Article 4

Les conglomérats financiers adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, en même temps que le rapport sur la mesure et la surveillance des risques prévu à l'article 43 du règlement n° 97-02 susvisé, qu'ils doivent établir conformément à l'article 17 du règlement n° 2000-03 susvisé, les informations suivantes relatives aux transactions intragroupe réalisées au cours de l'année entre les entités du conglomérat ayant une activité bancaire ou de services d'investissement d'une part et celles ayant une activité d'assurance d'autre part dès lors qu'elles font au moins l'objet d'une influence notable.

Sont considérées comme transactions intragroupe, notamment :

- les transactions financières (prêts, titres de dettes, détention de capital, garanties, ventes d'actifs, versement de commissions, investissements par une société dans les fonds d'une société sœur ...) ;
- les échanges de services (fonctions support exercées par une société pour le compte d'une autre, en ce qui concerne en particulier la lutte contre le blanchiment, la gestion de la liquidité, le risque de taux ...) ;
- les transactions commerciales (ventes croisées ...) ;
- les transferts de risques (réassurances, titrisations ...).

Les informations sur les transactions intragroupes doivent notamment comporter :

- a) une description de celles-ci, notamment en différenciant les catégories ci-dessus et en soulignant le degré d'interdépendance des activités au sein du conglomérat ;
- b) pour chaque type de transaction, le sens dans lequel elle est réalisée dans la majorité des cas (d'une entité ayant une activité bancaire ou de services d'investissement vers une entité ayant une activité d'assurance ou l'inverse), et les objectifs poursuivis ;
- c) les modalités de tarification interne de ces transactions.

Par ailleurs, les conglomérats financiers incluent une information quantitative sur toute transaction intragroupe dont le montant excède 5 % de la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs, calculée sur la base de l'arrêté annuel précédent. À cette fin, les conglomérats financiers détaillent :

- dès lors qu'ils sont supérieurs au seuil : le montant nominal cumulé des transactions donnant lieu à des versements de flux financiers hors opérations de marché (prêts, garanties, ventes d'actifs, ...), le montant global des commissions versées, et pour les opérations sur instruments financiers à terme, l'équivalent risque de crédit global (ou à défaut le montant notionnel global) ;
- pour chaque transaction, lorsqu'il est supérieur au seuil, le montant nominal de la transaction et la date de conclusion de celle-ci. Les conglomérats financiers donnent, de surcroît, une description de la transaction, en précisant l'identité des contreparties, le sens dans lequel elle est réalisée et les objectifs poursuivis, selon le modèle ci-après :

Type de transaction	Date de la conclusion de l'opération	Montant nominal pour les éléments du bilan, le montant notionnel et l'équivalent risque de crédit pour les instruments financiers à terme.	Description de l'opération (contreparties, sens, objectifs poursuivis ...)
---------------------	--------------------------------------	--	--

Article 5

Les conglomérats financiers reportent les informations sur la concentration de leurs risques par bénéficiaire sur « le tableau *CONGLOMER* dont le modèle figure en annexe de » la présente instruction.

Sont déclarés les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle « au titre des dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement » (*Instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007*), dès lors que la somme des risques bruts encourus du fait des opérations réalisées par les entités du secteur financier contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sein du conglomérat financier sur ce bénéficiaire excède 10 % des fonds propres consolidés du conglomérat ou 300 millions d'euros.

Pour chaque bénéficiaire, les conglomérats financiers distinguent les risques portés par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, d'une part, et par les entités ayant une activité d'assurance

d'autre part. Le cas échéant, la compagnie financière holding mixte du conglomérat est considérée comme appartenant au secteur financier le plus important.

Pour les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, les risques sont déclarés selon les règles précisées par l'instruction n° 2000-07 susvisée.

Pour les entités ayant une activité d'assurance, les risques sont déclarés sur la base du montant agrégé des risques par contrepartie, provenant notamment d'instruments financiers, de prêts, de garanties et cautions, de contrats d'assurance ou de réassurance, tels qu'ils sont définis par les articles correspondants du code des assurances. Sont toutefois exclus, les placements d'assurance pour lesquels le risque de placement est intégralement supporté par les assurés ou dont la contrepartie est un État membre de l'OCDE ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie.

Article 6

Les conglomérats financiers reportent les informations sur les encours globaux détenus en actions et en placements immobiliers sur « le tableau *CONGLOMER* dont le modèle figure en annexe de » la présente instruction.

Les conglomérats financiers déclarent pour les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, d'une part, et les entités ayant une activité d'assurance qui sont contrôlées de manière exclusive ou conjointe, d'autre part,

- a) la valeur comptable du portefeuille en actions, entendue comme la valeur comptable des instruments de capitaux propres ;
- b) la valeur comptable des placements immobiliers, entendue comme la valeur comptable des immeubles détenus (hors exploitation), des crédits inscrits au bilan, et le montant global des participations entendues comme les parts, les appels de fonds, les avances d'associés dans des SNC, des SCI, des sociétés foncières ou des sociétés en participation.

Les conglomérats financiers déclarent, pour les entités ayant une activité d'assurance, la valeur comptable des participations, titres et prêts subordonnés sur des établissements de crédit ou financiers qui ne sont pas déduits des fonds propres du conglomérat financier, compte tenu des règles applicables à ces entités.

Article 7

Les « tableau *CONGLOMER* » sont établis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre. Ils sont adressés par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêté.

Article 8

Supprimé par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007

Article 9

1^{er} alinéa supprimé par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007

Abrogé

Article 10

Les états et informations prévus aux articles 1^{er} à 8 sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 11

La présente instruction entre en vigueur immédiatement.

Annexe à l'instruction n° 2005-04

Modifiée par les instructions 2009-01 et 2009-02 du 19/06/2009

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Toutes zones Consolidé CRC
 Consolidé IFRS Social Toutes monnaies

Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres		Montants
		1
1	FONDS PROPRES DE BASE	
1.1	Capital	
1.2	Réserves (consolidé ou non) (1)	
1.3	Report à nouveau (+/-)	
1.4	Plus-values latentes et écarts de réévaluation sur capitaux propres (consolidé) (2)	
1.5	Autres fonds propres de base	
1.6	Déductions	
2	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
3	DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU FINANCIER	
4	AUTRES DEDUCTIONS	
5	AJOUT DES ELEMENTS SPECIFIQUES DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	
6	TOTAL DES FONDS PROPRES DU CONGLOMERAT FINANCIER	
7	EXIGENCE DE SOLVABILITE BANCAIRE	
8	BESOIN DE MARGE DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	
9	EXCEDENT OU INSUFFISANCE EN FONDS PROPRES	

(1) : réserves consolidées pour les documents consolidé CRC et consolidé IFRS

(2) : ligne ne concernant que les documents consolidé CRC et consolidé IFRS

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Consolidé CRC
 Consolidé IFRS Toutes zones
 Toutes monnaies Valeur

	Contrôle de la concentration des risques par secteur	Entités ayant une activité d'assurance	Entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement
		1	2
1	Placements en instruments de capitaux propres		
2	Participations, titres et prêts subordonnés non déduits		
3	Placements immobiliers		

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Périmètre Consolidé CRC Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies
 Consolidé IFRS

NUMERO SIREN

NUMERO CIB

QUALITE

NOM PATRONYMIQUE

DATE DE NAISSANCE

NUMERO INTERNE

NOM DU BENEFICIAIRE

CODE APE

NOTATION INTERNE

NOTATION EXTERNE

ORGANISME

ADRESSE

	Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire	Entités ayant une activité d'assurance 1	Entités ayant une activité bancaire ou de services 2	TOTAL 3
1	Risques Bruts			
2	Provisions ou Dépréciations			
3	Risques nets de provisions ou dépréciations (= ligne 1 - ligne 2)			
4	Déductions (a)			
5	Risques après déductions (= ligne 3 - ligne 4)			
6	Risques nets (b)			

(a) : les déductions sont calculées conformément aux dispositions du règlement n°93-05 du Comité de la réglementation bancaire

(b) : pour les risques encourus par les entités ayant une activité d'assurance, le montant de la ligne 6 est égal au montant de la ligne 3.

Pour les risques portés par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, le risque net est le risque après déduction affecté des pondérations, conformément aux dispositions du règlement n°93-05 du Comité de la réglementation bancaire.